

## **CONVENTION RELATIVE A L'ECO-PATURAGE DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE DE CONTES**

Entre les soussignés,

### **D'UNE PART :**

- **La Mairie de Contes**, représentée par M. Francis Tujague, Maire de Contes, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°2023 09 06 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 ;  
Ci-après désignée « **La Commune** »

Contact référent : VESTRI DAVID  
Email : david.vestri@ville-contes.net  
Téléphone : 06.78.35.84.40

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20230925-20230906-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023  
Publication : 27/09/2023

### **ET**

- **L'association « Le cheval et l'âne »** régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 1338 route de cognas 06340 Cantaron, représentée en qualité de Président de l'association par Monsieur Nicolas Cotte, Sapeur-Pompier Professionnel  
Ci-après désignée « **L'Association** »

Contact référent : Madame Aurore Cotte Fourel, en qualité de Trésorière de l'association  
Email : lechevaletlane@gmail.com  
Téléphone : 06.67.62.80.88

**Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023**

**Il a été convenu ce qui suit,**

## **PREAMBULE**

Dans un objectif de durabilité environnementale, la Commune souhaite substituer, en partie, l'entretien mécanique de certains de ses espaces verts, par une gestion par éco-pâturage, technique de gestion alternative des espaces verts et milieux naturels par des animaux herbivores. L'objectif final est la réalisation d'entretien d'espaces verts par la pratique de l'éco-pâturage, afin de sécuriser ces espaces contre les incendies, d'entretenir la commune par le biais d'une tonte et d'un débroussaillage 100% écologiques produisant moins de nuisances pour les riverains, et de libérer des heures au niveau des chargés de maintenance.

Aussi, la Commune souhaite externaliser cette gestion par éco-pâturage et s'engager dans une prestation de service avec l'Association.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'éco-pâturage des espaces verts de la Commune.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune autorise l'Association à occuper temporairement et de manière précaire et révocable, les espaces verts de la commune définis conjointement pour procéder à l'entretien par éco-pâturage de ceux-ci.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE**

L'Association est autorisée à occuper les espaces verts de la Commune mentionnés à l'article premier de la présente convention exclusivement pour procéder à l'entretien par éco-pâturage de ceux-ci dans le respect des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

Les missions confiées au titulaire de cette convention consistent en la réalisation de l'entretien d'espaces verts par la pratique de l'éco-pâturage, afin de sécuriser ces espaces contre les incendies, d'entretenir la commune par le biais d'une tonte et d'un débroussaillage 100% écologiques produisant moins de nuisances pour les riverains, et de libérer des heures au niveau des chargés de maintenance.

L'éco-pâturage est défini comme une méthode innovante et complémentaire à l'entretien mécanique des espaces verts en milieu urbain et péri-urbain. Cette méthode permet de générer des valeurs ajoutées environnementales (lutte contre le risque d'incendie, l'action des ânes n'engendrant aucun risque d'étincelle, ne laissant aucun broyat ni déchet, contribution au bien-être animal, préservation de la biodiversité domestique et sauvage, régénération des sols, limitation des bruits, baisse des émissions des gaz à effet de serre, etc.), des valeurs ajoutées pédagogiques et sociales (renforcement du bien-être, création de liens sociaux, etc.), mais

aussi des valeurs ajoutées socio-économiques (baisse de la pénibilité et des risques au travail, etc.).

La tonte effectuée par les animaux ne peut être comparée à celle effectuée mécaniquement ; certaines zones sont en effet moins « appétentes » que d'autres, en fonction de l'accessibilité, la nature de l'herbe, du terrain, de l'irrigation, de l'ensoleillement, etc., de sorte que l'entretien effectué par les animaux pourra être par endroits irrégulier.

### **ARTICLE 3 : PERIODE(S) D'INTERVENTION**

L'Association est autorisée à occuper les espaces verts jusqu'à l'aboutissement du résultat attendu, les périodes d'intervention pouvant varier en fonction de l'action des animaux. Le site concerné devra être entretenu par les animaux dans le cadre d'un pâturage tournant, avec une rotation sur les parcelles ou enclos.

### **ARTICLE 4 : DUREE – RENOUVELLEMENT – REVISION - RESILIATION**

#### **Article 4.1 : Durée**

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et sa notification.

#### **Article 4.2 : Renouvellement**

Parce que l'éco-pâturage est une méthode qui fait preuve de son efficacité sur le long terme et dans un souci de contribution au bien-être animal et de pérennisation de l'action de l'Association auprès de ses animaux qui ont une durée de vie d'une quarantaine d'années, cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express pour deux fois la même durée, sans excéder une durée totale de neuf années.

#### **Article 4.3 : Révision**

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'accord entre toutes les parties.

#### **Article 4.4 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception le sommant d'appliquer les termes de la convention.

Cette partie aura un mois pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée par l'une des parties.

En cas d'incivilités répétées, notamment le non-respect des consignes ou la dégradation des équipements de l'Association, ou en cas de vol d'animaux, de mise en danger des animaux ou de maltraitance envers les animaux, et dans un souci de respect du bien-être animal et de sécurité, l'Association pourra résilier la présente convention avant l'achèvement de l'entretien des espaces verts et ce, sans préavis.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Commune s'engage à verser à l'Association, sur présentation d'une facture par cette dernière, une participation financière d'un montant de 0.20€ / m<sup>2</sup>.

Cette participation est un minimum et a été calculée par référence aux coûts moyens de fonctionnement constatés en y intégrant la préparation du terrain, l'entretien du matériel, la location des ânes, le débroussaillage végétation claire à dense, l'aménagement du ou des points d'eau, le prêt et la mise en place de la clôture électrique (piquets, fils, isolateurs, électrificateurs, etc.), le transport et l'acheminement des ânes, les déplacements et passages de l'Association pour la surveillance et les vérifications, le coût de l'affouragement et le coût des assurances.

La durée de présence des animaux au sein de la Commune ainsi que l'évolution du nombre d'animaux, qui est adapté à l'objectif d'entretien des espaces verts en fonction de la nature et de la pousse de la végétation, n'engendreront aucune modification tarifaire. Il en sera de même si, pour quelque raison que ce soit (quantité d'herbe insuffisante, mise bas, pour la sécurité des animaux, etc.), l'Association est amenée à retirer temporairement tout ou partie du cheptel.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **Article 6.1 : Cheptel**

Dans le cadre de la présente convention, l'Association devra utiliser les animaux herbivores les mieux adaptés à la bonne exécution des travaux à effectuer, en apportant une attention particulière aux espèces animales mises en œuvre, tant dans un objectif d'adaptation aux milieux à entretenir que dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Pour ce faire, l'Association s'engage à utiliser un cheptel moyen composé de :

- Plusieurs ânes. A certaines périodes de l'année les animaux pourront être accompagnés de leurs petits.

Cet effectif pourra évoluer en fonction de la quantité et de la qualité fourragère disponible, et en tout état de cause, l'Association se fixera un objectif de moyens et assurera à l'aide du nombre suffisant d'animaux, l'entretien des espaces verts mentionnés à l'article premier de la présente convention.

Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables ou en cas de végétation insuffisante, lors d'une période de sécheresse par exemple, l'Association pourra décider d'un retrait exceptionnel et ponctuel des animaux afin d'éviter un affouragement trop important.

### **Article 6.2 : Clôtures**

Concernant la clôture posée par l'Association, celle-ci devra être réalisée à l'aide de fils électrifiés, être d'une hauteur minimum d'environ 1 m, être fixée sur des piquets métalliques ou sur la végétation présente et espacés au maximum d'environ 5 m pour freiner toute pénétration spontanée.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET REponsABILITES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7.1 : Animaux et équipements**

L'association aura les obligations et responsabilités suivantes :

- la conduite du cheptel sur les emplacements à entretenir ;
- la surveillance des animaux assurée par des visites sur site avec un minimum de deux passages par semaine ;
- la responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel, ainsi que des mises bas éventuelles, de la maréchalerie, dentisterie, etc. ;
- la responsabilité matérielle et financière de l'affouragement complémentaire éventuel des animaux ;
- l'achat et la pose d'équipements d'élevage annexes (abreuvoirs, clôtures, etc.) ;
- la surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes ;
- le transfert des animaux d'un site à l'autre de la Commune et d'un site de la Commune à un site de l'Association.

En outre, l'Association devra se conformer à toutes les obligations qui lui seraient faites par la Commune concernant le ou les sites de pâturage et s'interdit, sans l'accord de la Commune, toute activité de pâturage sur d'autres sites en gestion par la Commune.

L'Association informera la Commune des transferts, retraits et réintégrations des animaux sur les sites concernés par la présente convention.

L'Association devra pouvoir être contactée pendant le temps de la prestation dont fait l'objet cette convention 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en cas d'urgence relative aux animaux aux coordonnées suivantes : 06.67.62.80.88 ou 06.98.50.52.91.

L'Association sera responsable, vis-à-vis de la Commune des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses membres ou préposés. Elle sera en particulier responsable des dégâts causés en cours de transfert des animaux et de transport d'équipements. Toute sous-location des espaces verts mentionnés à l'article premier de la présente convention est formellement interdite.

### **Article 7.2 : Assurances**

Par la présente convention, et conformément à l'article 1385 du Code Civil, l'Association et notamment son Président Monsieur Nicolas Cotte, en sa qualité de propriétaire des animaux, est responsable de leur garde et reconnaît avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile pour les animaux utilisés pour procéder à l'entretien par éco-pâturage des espaces verts de la Commune, du fait des dommages éventuels provoqués par les animaux envers les biens ou les personnes.

A toute demande concernant cette obligation, l'Association devra justifier du paiement des primes.

En cas de sinistre, elle devra en informer la Commune dans les 48 heures et faire une déclaration auprès de sa compagnie d'assurance.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET REponsABILITES DE LA COMMUNE**

La Commune aura les obligations et responsabilités suivantes :

- la Commune est tenue de vérifier que les voies d'accès aux espaces verts mentionnés à l'article premier de la présente convention soient libres ;
- la Commune autorise l'Association à se rendre sur les espaces verts mentionnés à l'article premier de la présente convention 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- il appartient à la Commune de respecter et/ou de faire respecter les obligations suivantes :
  - o Lors de la présence des animaux dans un enclos, personne n'est habilitée à pénétrer dans l'enclos. En cas d'urgence, et de manière exceptionnelle, l'intervention d'un personnel de la Commune pourra être autorisée ;
  - o Il est strictement interdit de nourrir les animaux, seule l'Association est habilitée à fournir de la nourriture ;
  - o Il est strictement interdit de déplacer ou modifier de quelque manière que ce soit l'installation des équipements de l'Association visant à protéger les animaux, notamment l'abreuvoir, les clôtures et les électrificateurs ;

- la Commune s'engage à contacter l'Association dans les délais les plus brefs pour l'informer de tout incident dont il aura connaissance (intrusion, fuite d'un animal, animal en difficulté, blessé ou mort, etc.)
- la Commune s'engage à ne pas effectuer de traitement phytosanitaire ni d'apport d'engrais sur les pâtures accueillant des animaux (désherbant le long des clôtures par exemple) ;
- la Commune autorise l'Association à prélever l'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux aux points d'eau qu'elle lui aura indiqués préalablement, les plus proches possibles des sites où pâturent les animaux.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Dans un souci d'information générale et de sensibilisation au bien-être animal, la Commune autorise l'Association à mener toute démarche de communication dans les médias ou sur les réseaux sociaux visant à promouvoir la présente convention et l'action de l'Association, notamment au sein de la Commune avec accord du service communication .

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige sur l'existence, l'exécution ou la réalisation de la présente convention, les parties s'engagent à chercher dans un premier temps toute voie amiable de règlement.

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties ont élection de domicile :

- Pour la Commune, 19 rue du 8 mai 1945, 06390 Contes
- Pour l'Association, au 1338 route de cognas, 06340 Cantaron

**Fait en deux exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

Monsieur le Maire,

Le Président de l'Association,